

**Projet de règlement grand-ducal
concernant l'ouverture de la chasse.**

Avis du Conseil d'Etat

(16 juin 2009)

Par dépêche du 19 mai 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal concernant l'ouverture de la chasse.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de l'Environnement, étaient annexés un exposé des motifs et un commentaire des articles, de même que l'avis du Conseil supérieur de la chasse.

*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à régler les périodes d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2009/2010 et détermine les périodes de chasse pour les différentes espèces de gibier ainsi que les modes de chasse autorisés pour les diverses espèces pendant les périodes fixées. Il prend son assise sur un certain nombre de lois destinées à être abrogées par la future loi relative à la chasse (*doc. parl. n° 5888*). Comme le Conseil d'Etat l'a souligné dans son avis du 3 mars 2009 relatif au projet visé ci-dessus, la nouvelle législation sur la chasse devra prendre en considération l'impact considérable de l'exercice de la chasse sur l'équilibre physiologique et énergétique des animaux. Cela peut concerner notamment la durée de la période de chasse, le nombre d'espèces chassables, les modes de chasse. Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont un des moyens pour mettre en œuvre une politique visant à promouvoir une gestion durable du patrimoine faunique. Elles sont censées permettre aux chasseurs d'exercer leur rôle de « régulateur » dans le respect de l'environnement et des activités sylvicoles et agricoles.

Les travaux relatifs à la nouvelle loi n'ayant cependant pas encore abouti, les auteurs du projet sous examen se limitent au stade actuel à reprendre dans les grandes lignes la teneur du règlement grand-ducal du 17 juillet 2008 concernant l'ouverture de la chasse au cours de l'année cynégétique 2008/2009 et expirant en date du 31 juillet 2009. Les modifications proposées se basent essentiellement sur l'avis du Conseil supérieur de la chasse. Ainsi, les périodes d'ouverture de la chasse au cerf ont été modifiées par rapport à l'année précédente en vue de fermer la chasse du cerf huit cors régulier. Une différence plus notable concerne le mode de chasse du sanglier: à part la restriction de la chasse au chien courant prévue à l'article 2, il n'y aura désormais plus de restriction relative au mode de chasse du sanglier et ceci, selon les auteurs, pour permettre une

chasse plus ciblée de l'espèce sanglier. La période de chasse du renard a été prolongée au motif que le renard accuserait une population stable et risquerait de causer des dégâts au monde agricole. Finalement, le Conseil d'Etat constate que, contrairement au règlement grand-ducal du 17 juillet 2008, la période de la chasse à la fouine est limitée du 17 octobre au 28 février sans que pour autant les auteurs expliquent ce revirement.

Le Conseil d'Etat estime que la motivation des modifications proposées n'est guère convaincante, alors qu'elle semble reposer sur des présomptions plutôt que sur des données objectives. Si le projet de loi n° 5888 visant à régler l'exercice de la chasse dans le respect de la gestion durable et écologique du gibier devait être adopté, il importerait de revoir à l'avenir la réglementation relative aux périodes et aux modes de chasse à la lecture de données objectives, voire scientifiques recueillies au préalable.

*

Quant au préambule du projet de règlement, il y a lieu d'écrire *in fine*, selon les usages: « Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en conseil; » et, à l'article 10, il convient d'écrire le terme « Ministre » avec une lettre majuscule.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autres observations quant au libellé des différents articles.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juin 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer